



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Champ d'application

Question écrite n° 43258

## Texte de la question

M. Jean-Marie Geveaux attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés rencontrées par les clubs sportifs dans la gestion de leurs budgets, notamment prévisionnels. S'il convient de ne pas perdre de vue que les problèmes de financement ne sont pas propres aux associations sportives, il observe que celles-ci ont déjà été particulièrement fragilisées par la baisse sensible et brutale de leurs recettes provenant du désengagement des mécènes privés. De surcroît, les clubs sportifs sont aujourd'hui menacés d'un prélèvement supplémentaire de 20 p. 100 sur les recettes dont les collectivités territoriales sont à l'origine. En effet, certaines administrations fiscales semblent considérer que ces subventions, qui ne revêtent pourtant aucun caractère commercial, doivent faire l'objet d'un assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre afin de prévoir explicitement l'exonération de TVA, pour les clubs sportifs, sur les recettes versées sans contrepartie commerciale par les collectivités territoriales.

## Texte de la réponse

Les subventions versées par les collectivités publiques ne sont pas imposables à la TVA lorsqu'elles ne constituent ni la contrepartie d'une prestation de services ou d'une livraison de biens ni le complément du prix d'opérations taxables. Ces principes généraux s'appliquent notamment aux clubs sportifs. Leurs modalités d'application ont été précisées dans la circulaire administrative du 8 septembre 1994 (3 CA no special).

## Données clés

**Auteur :** [M. Geveaux Jean-Marie](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 43258

**Rubrique :** Tva

**Ministère interrogé :** économie et finances

**Ministère attributaire :** économie et finances

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 23 septembre 1996, page 5013

**Réponse publiée le :** 16 décembre 1996, page 6614